

FAMILLE

Guy LEFRANÇOIS

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2006

Volume 109, numéro 1, mars 2007

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1045591ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1045591ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

LEFRANÇOIS, G. (2007). FAMILLE. *Revue du notariat*, 109(1), 187–212.

<https://doi.org/10.7202/1045591ar>

FAMILLE

Guy LEFRANÇOIS*

Introduction	189
1. Le statut de résidence familiale	189
2. Le patrimoine familial et la notion de meuble	190
3. Le patrimoine familial et la renonciation aux déductions .	191
4. Le patrimoine familial et un autre type de renonciation. .	198
5. Le patrimoine familial et le testament.	200
6. Le patrimoine familial et la société d'acquêts	202
7. Les lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux	204
8. L'union de fait, le recours en enrichissement injustifié et la prescription	209
Conclusion	212

* Notaire, analyste fiscal senior chez CCH Canadienne Limitée et chargé d'enseignement à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

Le présent texte propose une analyse de différents jugements récents en matière de droit des conjoints. Les thèmes généraux abordés sont : le statut de résidence familiale, le patrimoine familial, les pensions alimentaires entre époux et l'union de fait.

1. Le statut de résidence familiale

Nous commençons notre recension par un court jugement ayant eu à se prononcer sur le statut de résidence familiale dans un contexte quelque peu particulier.

Dans l'affaire *E.J. c. S.P.*¹, les époux ont habité durant plusieurs années une résidence familiale possédée par monsieur. En 1998, le couple a toutefois commencé à habiter chez le père de madame afin de lui apporter un soutien, car ce dernier éprouvait des problèmes de santé. La résidence familiale a alors été louée pour un an à la fille du couple. En 1999, les époux ont cessé de faire vie commune et monsieur est retourné vivre à la « résidence familiale » avec une nouvelle conjointe pour environ un an. Par la suite, le fils du couple s'y est installé. Selon la preuve, il ne paie pas de loyer, mais assume les dépenses courantes et s'occupe de l'entretien.

Dans le cadre de la demande en divorce, monsieur demande que la résidence familiale soit exclue du patrimoine familial, ce à quoi madame s'oppose.

Vu les circonstances de cette affaire, on pouvait légitimement s'interroger sur la qualification de la résidence. Or, le tribunal nous indique que dans de telles situations, il faut aller au-delà du simple fait matériel de la cessation d'occupation :

Les parties ont habité cette résidence de ville C pour la plus grande partie de leur mariage et y ont élevé leurs cinq enfants. Même si cette résidence a fait et fait toujours l'objet d'une location à l'un des enfants des parties, cela ne change en rien sa vocation de résidence principale de la famille. Le Tribunal est d'avis que la décision des parties de déménager chez le père de Madame pour une période indéterminée à

1. *E.J. c. S.P.*, C.S. Abitibi, n° 615-12-002675-023, 21 mars 2006, SOQUIJ AZ-50363355.

cette époque n'était pas fondée sur un changement d'intention quant à la vocation familiale de cette maison, ni sur un abandon par désintéret. En conséquence, sa valeur chiffrée à 47 000 \$ au moment de la cessation de la vie commune doit être incluse dans les biens accumulés par les parties durant leur mariage.²

Ce jugement rejoint certaines autres décisions ayant démontré que la fin de l'usage familial à elle seule n'entraîne pas automatiquement l'exclusion du patrimoine familial³. Il faut plutôt tenir compte de l'ensemble des éléments ayant entouré le changement de destination avant d'en tirer une conclusion quant au statut du bien.

2. Le patrimoine familial et la notion de meuble

Malgré ses presque dix-huit ans d'existence, le patrimoine familial suscite encore parfois des interrogations quant à son contenu. Ainsi, dans l'arrêt *C.D. c. J.-G.R.*⁴, la Cour d'appel a eu à se prononcer sur le sens que l'on doit donner à l'expression « meubles qui les garnissent ou les ornent [les résidences] et qui servent à l'usage du ménage », utilisée à l'article 415 C.c.Q.

L'enjeu : le sort d'une cave à vin évaluée à plus de 35 000 \$ appartenant à monsieur.

En première instance, le tribunal avait décidé qu'il fallait l'inclure dans le partage du patrimoine familial, ce à quoi monsieur, bien entendu, s'oppose.

En appel, la Cour s'attarde à différentes définitions du mot « meuble » et note ce qui suit :

Dans ces définitions se trouve un élément de permanence par opposition aux biens meubles qui ne font que transiter dans un local tels les biens de consommation.⁵

2. *Ibid.*, par. 11.

3. Voir, par exemple, *Droit de la famille – 1636*, [1992] R.D.F. 600 (C.S.), dans laquelle la cessation de fréquentation d'un chalet était récente et s'expliquait par des tensions dans la vie du couple ; voir aussi *Droit de la famille – 3393*, [1999] R.D.F. 784 (C.S.), dans laquelle la location d'un chalet à des tiers était destinée à permettre d'améliorer la situation financière de monsieur.

4. *C.D. c. J.-G.R.*, [2006] R.D.F. 13 (C.A.).

5. *Ibid.*, par. 15. Sur cet aspect, le juge cite la décision *Droit de la famille – 3346*, J.E. 99-1359 (C.S.), dans laquelle le tribunal avait estimé que le caractère de bien de consommation des bouteilles de vin les empêchait d'être considérées comme « garnissant ou ornant » la résidence familiale ; au même effet, voir *Droit de la famille – 2498*, [1996] R.J.Q. 2100 (C.A.).

Cette conclusion suffisait à trancher le litige, mais la Cour s'appuie tout de même sur un deuxième argument :

On a aussi plaidé l'exclusion des « collections » mentionnée à l'art. 401 C.c.Q. Monsieur a rassemblé 481 bouteilles dont la valeur est estimée à 35 309 \$, soit une moyenne de 73 \$ la bouteille. Nombre et valeur justifient le qualificatif de collection. Ou la bouteille est destinée à la consommation plus ou moins prochaine, ou elle vient enrichir la cave ; dans un cas comme dans l'autre, elle est exclue du patrimoine.⁶

On semble donc accepter que la définition de « meubles qui servent à l'usage du ménage », au deuxième alinéa de l'article 401 C.c.Q., puisse être utilisée dans l'interprétation de l'article 415 C.c.Q. Cette décision s'ajoute ainsi à certaines autres ayant adopté le même point de vue, bien qu'il ne soit pas partagé par tous⁷.

3. Le patrimoine familial et la renonciation aux déductions

En matière de patrimoine familial, plusieurs jugements rendus en 2006 ont eu à se pencher sur la renonciation aux déductions de l'article 418 C.c.Q. En fait, la possibilité de renoncer ne soulève aucun doute⁸. C'est plutôt le traitement des apports déductibles dans un contexte d'acquisition en copropriété qui s'avère litigieux. Déduction et indivision sont-elles mutuellement exclusives ?

Nous avons déjà évoqué cette problématique dans de précédentes recensions jurisprudentielles⁹. Nous avons alors préconisé une attitude de prudence, en lien avec une opinion de la Cour d'appel selon laquelle toute renonciation à un droit doit être claire et

6. *Ibid.*, par. 17.

7. Voir *Droit de la famille - 1636*, [1994] R.J.Q. 9 (C.A.) et *Droit de la famille - 3622*, C.S. Montréal, n° 500-12-239733-987, 11 mai 2000, SOQUIJ AZ-50076201. Ces deux décisions ont toutefois utilisé le critère de l'ancien article 396 C.c.B.C., où l'on énonçait que les collections « dans des galeries ou pièces particulières » ne constituaient pas des « meubles meublants ». Un auteur préconise toutefois l'inclusion des collections : Jean-Pierre SENÉCAL, *Le partage du patrimoine familial et les autres réformes du projet de loi 146*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 40.

8. La Cour d'appel l'a reconnu assez tôt dans l'arrêt *Droit de la famille - 1636*, *supra*, note 7.

9. Voir Guy LEFRANÇOIS, « Évolution et révolutions : Dernières tendances jurisprudentielles en droit de la famille », (2005) 1 *C.P. du N.* 3, 31-33, et Guy LEFRANÇOIS, « Revue de jurisprudence en droit des conjoints », (2006) 108 *R. du N.* 1, 16-18.

sans équivoque¹⁰. Or, deux jugements assez détaillés adoptent une approche similaire : C.G. c. G.B.¹¹ et A.P. c. D.M.C.¹².

Dans les deux cas, monsieur possède seul une résidence¹³ au jour du mariage. Il en dispose durant le mariage et utilise le produit net de la vente pour acquérir une résidence principale en copropriété avec madame. Le divorce survient et entraîne le partage du patrimoine familial. À des fins de calcul de la valeur partageable, monsieur peut-il se prévaloir de l'article 418 C.c.Q. et déduire le remploi de la valeur nette de la résidence qu'il possédait au jour du mariage ? N'a-t-il pas plutôt renoncé à la déduction en effectuant le remploi dans un bien acquis en copropriété ?

La décision C.G. aborde la question en rappelant la différence qu'il faut faire entre le mécanisme de partage du patrimoine familial et la propriété des biens :

Aussi, nous semble-t-il plus que cohérent d'énoncer que les déductions prévues dans le calcul du patrimoine familial sont [...] applicables sans égard au mode de propriété des biens en faisant partie.¹⁴

Le tribunal s'appuyait en cela sur un arrêt de la Cour d'appel qui s'était prononcé de façon plus générale :

Le mode d'acquisition de ces biens familiaux n'a rien à voir avec la détermination du contenu du patrimoine familial. L'affectation du bien constitue le critère fondamental. Si un bien a été acquis par indivis, chaque époux sera réputé avoir apporté au patrimoine familial sa part dans ce bien. Selon l'article 462.1 C.c.Q. [aujourd'hui, l'article 418 C.c.Q.], le mariage même impliqua la formation du patrimoine familial, sans égard à l'identité du propriétaire.

[...]

Le patrimoine familial existe sans considération du régime de propriété de biens qui le composent.¹⁵

10. *Droit de la famille – 2150*, [1995] R.J.Q. 715 (C.A.), citée dans Guy LEFRANÇOIS, « Évolution et révolutions : Dernières tendances jurisprudentielles en droit de la famille », *loc. cit.*, note 9, p. 32.

11. C.G. c. G.B., [2006] R.D.F. 499 (C.S.), ci-après désigné « C.G. ».

12. A.P. c. D.M.C., [2006] R.D.F. 377 (C.S.), ci-après désigné « A.P. ».

13. Il s'agissait de la résidence principale dans A.P. et d'une résidence secondaire dans C.G.

14. C.G. c. G.B., *supra*, note 11, par. 28.

15. *Droit de la famille – 1893*, [1993] R.J.Q. 2806 (C.A.), à la p. 2809.

Dans cet arrêt, madame avait effectué un apport à la résidence familiale possédée en indivision par les époux et la Cour d'appel avait accepté que cet apport donne lieu à déduction.

Partant de là, la Cour supérieure dans *C.G.*, tout en admettant la possibilité de renoncer aux déductions de l'article 418 C.c.Q., ne peut se résoudre à ce qu'une telle renonciation découle implicitement du mode de propriété choisi, l'indivision en l'occurrence :

Il est également clairement établi que l'apport à un bien du patrimoine peut être fait par l'une ou l'autre des parties même si celle qui fait l'apport n'est pas propriétaire du bien. En d'autres termes, bien que la copropriété indivise fasse présumer l'égalité des parts entre les copropriétaires indivis, il n'en reste pas moins qu'à lui seul, ce mode d'acquisition est sans effet quant au patrimoine familial. Il nous apparaît ainsi étonnant d'affirmer que l'acquisition en copropriété indivise emporte à elle seule la renonciation aux déductions prévues à l'article 418 C.c.Q.

Nous croyons donc qu'en l'absence d'expression claire, voire même expresse, les déductions constituent un droit dont l'époux titulaire peut bénéficier.¹⁶

Le tribunal précise en d'autres termes que :

Comme tout autre droit, une renonciation est possible, encore faut-il qu'elle soit claire et sans équivoque. [...]

Cette renonciation ne peut, en ce sens, résulter du silence d'une partie. Or, en l'espèce, la preuve permet-elle d'établir la présence de cette renonciation ? Le Tribunal ne le croit pas.¹⁷

Faute de retrouver ce « certain degré d'expression volontaire active »¹⁸ nécessaire à l'existence d'une renonciation, le tribunal maintient donc la déduction.

Par comparaison, dans la décision *A.P.*, la déduction a été écartée, mais selon la preuve, le produit net serait « partagé en parts égales entre eux [les époux], sans égard à leurs apports et contributions à l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation de l'immeuble »¹⁹.

16. *C.G. c. G.B.*, *supra*, note 11, par. 47-48.

17. *Ibid.*, par. 30-31.

18. *Ibid.*, par. 49.

19. *A.P. c. D.M.C.*, *supra*, note 12, par. 22.

Pour le juge, une telle clause constitue une renonciation évidente à la déduction de l'article 418 C.c.Q. :

Cette disposition expose clairement et sans aucune équivoque les ententes des parties et les conséquences de l'inscription de l'immeuble au nom des deux époux en l'instance. On aurait pu difficilement envisager une renonciation plus claire.

En consentant à cette clause, monsieur a clairement renoncé et de façon expresse à réclamer quoi que ce soit dans le futur eu égard à ses contributions à l'acquisition de l'immeuble.²⁰

Le contexte entourant l'acquisition de la résidence semble également avoir joué un rôle non négligeable dans la décision :

Il n'y a donc aucun doute que monsieur était bien conscient de ce qui se passait lorsqu'il a accepté que la résidence soit mise au nom des deux époux. Il était conscient de ce qu'il faisait, comme il était conscient des conséquences que cela allait entraîner. Madame témoigne d'ailleurs qu'il était très clair dès lors que les deux conjoints seraient copropriétaires de l'immeuble à parts égales, ce que monsieur reconnaît.

Par ailleurs, les deux parties reconnaissent que le notaire qui a rédigé l'acte d'achat leur a clairement expliqué les règles de la copropriété et ce que signifiait la mise de l'immeuble au nom des deux. Madame précise qu'il ne leur a pas expliqué les règles du patrimoine familial mais qu'il leur a dit quelles seraient les conséquences de mettre la résidence au nom des deux.

Monsieur était donc bien informé de ce qui arriverait lorsqu'il a signé. Il l'était d'autant plus qu'il avait vécu antérieurement une situation de copropriété à parts égales et un partage en conséquence. Par ailleurs monsieur est titulaire d'un doctorat universitaire et comprend sans difficultés lorsque les choses lui sont expliquées.²¹

Des propos du tribunal, on comprend que l'apport dans un bien possédé en indivision par les époux ne peut à lui seul équivaloir à une renonciation à la déduction. Il faut plus, c'est-à-dire un écrit ou des faits démontrant une volonté non ambiguë de s'écarter des règles régulières du partage. C'est ce que l'on a retrouvé dans la décision *A.P.*, mais qui ne se manifestait pas dans *C.G.*²².

20. *Ibid.*, par. 23-24.

21. *Ibid.*, par. 19-21.

22. On peut aussi considérer la décision *L.B. c. F.H.*, C.S. Laval, n° 540-12-010235-034, 1^{er} février 2006, dans laquelle le juge a déterminé que monsieur (à suivre...)

D'autres décisions, en revanche, concluent à une renonciation dès lors qu'il y a remploi dans un bien indivis, et ce, sans autre préalable. Par exemple, dans *C.V. c. D.L.*²³, les faits étaient similaires à ceux des affaires *A.P.* et *C.G.*, mais le juge a estimé que monsieur ne pouvait bénéficier de la déduction, s'appuyant en cela sur certains précédents²⁴. On peut toutefois nuancer cette position en précisant qu'il s'agissait d'une opinion subsidiaire, car la preuve du remploi n'était pas prépondérante²⁵.

Dans *S.B. c. SY.L.*²⁶, il était question du sort de donations reçues par monsieur et investies dans la résidence familiale. Le tribunal cite la clause de l'acte d'achat, laquelle prévoit simplement que les parties acquièrent « l'immeuble [...] dans une proportion de 50 % indivis chacun »²⁷, et conclut comme suit :

L'intention des parties était sans équivoque. Ni dans l'acte d'achat ni dans l'acte de vente, Monsieur ne s'est prévalu des donations qu'il a pu avoir ou des sommes qu'il dit avoir investies pendant mariage.²⁸

Cette opinion, bien qu'étant *obiter*²⁹, nous rappelle celle émise dans le jugement *F.A. c. I.D.*³⁰, où le tribunal avançait qu'un régime de copropriété inférait une renonciation à la déduction à moins que

(...suite)

avait droit au remboursement de son apport parce que la preuve, constituée de témoignages de madame, démontrait qu'il n'y avait pas renoncé (« C'était son argent, son héritage [...] », par. 42). La Cour d'appel dans *D.C. c. M.L.*, C.A. Montréal, n° 500-09-013210-034, 19 septembre 2003, laisse également voir qu'elle a considéré des éléments autres que la seule acquisition en copropriété avant de déterminer qu'il y avait eu renonciation (voir par. 11 du jugement).

23. *C.V. c. D.L.*, [2006] R.D.F. 297 (C.S.).

24. Le juge invoquait les affaires *Droit de la famille – 1636*, *supra*, note 7, *Droit de la famille – 2509*, [1996] R.D.F. 794 (C.S.) et *T.L. c. L.A.P.*, [2002] R.J.Q. 2627 (C.A.), commentée dans Guy LEFRANÇOIS, « Évolution et révolutions : Dernières tendances jurisprudentielles en droit de la famille », *loc. cit.*, note 9. Il écartait par ailleurs les décisions *Droit de la famille – 2150*, [1995] R.J.Q. 715 (C.A.), laquelle est à l'origine des exigences de clarté et de non-ambiguïté, et *R.D. c. P.T.*, C.A. Québec, n° 200-09-004549-033, 3 décembre 2003, en raison de la non-similitude des faits.

25. *C.V. c. D.L.*, *supra*, note 23, par. 52.

26. *S.B. c. SY.L.*, [2006] R.D.F. 520 (C.S.).

27. *Ibid.*, par. 83.

28. *Ibid.*, par. 84.

29. Dans cette affaire, la preuve de l'utilisation des donations s'avérait en effet insuffisante.

30. *F.A. c. I.D.*, C.S. Mégantic, n° 480-12-000836-022, 11 novembre 2003, commentée dans Guy LEFRANÇOIS, « Évolution et révolutions : Dernières tendances jurisprudentielles en droit de la famille », *loc. cit.*, note 9, p. 33.

l'époux n'ait exprimé la volonté de s'en prévaloir, une position inverse à celle préconisée dans C.G.

La décision *S.N. c. M.-J.L.*³¹ va dans le même sens que *S.B.* en ce que le tribunal, tout en précisant que « la renonciation à un droit doit être claire et non-équivoque »³², ajoute cependant ce qui suit :

Mais le fardeau de démontrer qu'une partie n'a pas renoncé à ses droits, repose sur les épaules de celui qui l'allègue en raison de la présomption d'égalité dans les droits des parties qui détiennent un titre de copropriété d'un immeuble.³³

Il faut par contre souligner que dans *S.N.*, la situation était différente, car la vente de la résidence possédée par monsieur et le réinvestissement dans une résidence détenue en copropriété avaient eu lieu avant le mariage. Selon nous, il n'était donc pas nécessaire de s'interroger sur le remploi³⁴. Il suffisait de constater la valeur nette au moment du mariage de la part indivise de chaque époux et de procéder au partage en déduisant cette valeur nette.

La jurisprudence semble donc encore divisée et il ne faut pas s'en surprendre, car la problématique des remplois dans un bien indivis est plus complexe qu'il n'y paraît. Nous irions même jusqu'à dire qu'elle touche au fondement même du patrimoine familial, soit l'égalité économique entre les époux³⁵. Peut-on considérer que l'indivision dans un bien place les époux en situation d'égalité économique par rapport à ce bien peu importe les circonstances ayant entouré son acquisition ?

C'est peut-être un peu ce qui sous-tend la position, majoritaire en jurisprudence, voulant que le remploi dans un bien indivis écarte la déduction de l'article 418 C.c.Q. et, par le fait même, annule le partage. En effet, sans déduction, chaque époux se retrouve avec une valeur partageable identique (si l'on suppose des parts égales), ce qui signifie que le partage de ce bien selon les règles du patri-

31. *S.N. c. M.-J.L.*, C.S. Hull, n° 550-12-023521-031, 1^{er} février 2006.

32. *Ibid.*, par. 52.

33. *Ibid.*

34. Pour comparer, voir la décision *S.P. c. P.G.*, [2006] R.D.F. 183 (C.S.), dans laquelle la différence entre un remploi avant le mariage et un remploi après le mariage a été notée (par. 20-21 du jugement).

35. Le titre du projet de loi 146, qui a introduit le partage du patrimoine familial était *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55.

moine familial donne une créance nulle. Le partage et l'objectif d'égalité économique deviennent ainsi totalement subordonnés aux règles de la propriété.

À l'inverse, on peut voir le patrimoine familial comme transcendant la propriété³⁶ et faire valoir le caractère particulier de l'égalité économique voulue par le législateur, à savoir : une égalité qui s'évalue par référence aux contributions découlant des efforts, du travail des époux durant le mariage et qui exclut les contributions provenant de libéralités ou remontant à la période antérieure au mariage³⁷. De cette manière, la présence d'une contribution non partageable est susceptible de conduire à un remboursement.

Par exemple, imaginons qu'au moment de l'introduction de l'instance, un bien du patrimoine familial d'une valeur de 10 000 \$ est détenu par les époux en indivision. Imaginons également que lors de l'acquisition, à un coût de 10 000 \$, madame avait remployé 8 000 \$ à même le produit de la vente d'un bien du patrimoine familial qu'elle possédait seule avant le mariage. En vertu de l'article 418 C.c.Q., la valeur partageable du bien est égale à 2 000 \$, ce qui signifie que chaque époux doit se retrouver avec 1 000 \$ à la suite du partage. Or, on constate que la valeur partageable de la demie indivise de monsieur est de 5 000 \$ alors que celle de la demie indivise de madame est de - 3 000 \$ (5 000 \$ moins sa contribution déductible de 8 000 \$). Par conséquent, le partage signifie que madame devient titulaire d'une créance de 4 000 \$, de sorte que chaque époux retire une valeur de 1 000 \$ du partage. C'est ce que le Code civil nous semble indiquer, mais voilà, est-ce trop s'attacher à la lettre de la loi ?

Évidemment, face à l'incertitude jurisprudentielle, il n'existe qu'un seul antidote : la clarté des conventions. Nous avons déjà interpellé les notaires à cet égard :

La « preuve d'une volonté de faire un emploi » pourrait donc rendre les déductions de nouveau applicables. Le notaire qui reçoit un acte d'acquisition en copropriété d'un bien du patrimoine familial dans un contexte de emploi devrait donc aborder cette question avec les

36. Un peu comme le suggèrent l'article 414 C.c.Q. et l'introduction à l'article 415 C.c.Q.

37. Voir Danielle BURMAN et Jean PINEAU, *Le « patrimoine familial » (projet de loi 146)*, Montréal, Thémis, 1991, p. 97.

conjointes acquéreurs. Il s'assurera ainsi que les stipulations appropriées, le cas échéant, puissent être prévues.³⁸

Dans la même veine, nous nous permettons de citer un autre passage de la décision *A.P.* :

Monsieur explique qu'il avait une expectative de longue vie commune lorsqu'il a cédé aux demandes de madame et qu'il a consenti à ce que l'immeuble soit inscrit en copropriété. Il ajoute qu'il voulait des enfants avec madame et que c'est dans cette perspective qu'il a consenti à ce qui lui était demandé.

La Cour n'a aucun doute que c'est bien ce qui explique que monsieur ait consenti à la demande de madame, non pas de nébuleuses contributions antérieures de celle-ci, comme elle l'a plaidé.

Mais cela n'a pas été indiqué dans les ententes contractuelles des parties. Cela n'apparaît non plus dans aucune entente qui aurait été faite entre les parties. Pas même verbalement. Or monsieur pouvait bien avoir son idée, cela ne suffit pas. Il aurait fallu une entente claire avec madame. Par ailleurs nul n'a la garantie qu'un mariage va durer longtemps. Lorsque la durée du mariage est un élément essentiel d'une entente, cela doit être convenu expressément. Monsieur n'a pas témoigné que ses attentes ont été clairement exprimées à madame et qu'elle les a acceptées. Ajoutons que si une telle entente avait été faite, il aurait par ailleurs fallu expliquer pourquoi elle n'a pas été inscrite au contrat.³⁹

En lisant ce passage, on ne peut faire autrement que songer à l'idée de charte de vie commune mise de l'avant par notre confrère Alain Roy⁴⁰. Redonner un nouvel élan au contrat de mariage, pourquoi pas ?

4. Le patrimoine familial et un autre type de renonciation

Poursuivons sur le thème de la renonciation, mais dans un contexte quelque peu différent. On sait que l'article 421 C.c.Q. permet d'octroyer un paiement compensatoire lorsqu'un bien du patrimoine familial a été aliéné dans l'année précédant le décès ou l'introduction de l'instance sans être remplacé.

38. Guy LEFRANÇOIS, « Évolution et révolutions : Dernières tendances jurisprudentielles en droit de la famille », *loc. cit.*, note 9, p. 33.

39. *A.P. c. D.M.C.*, *supra*, note 12, par. 27-29.

40. Voir Alain ROY, *Le contrat de mariage réinventé – Perspectives socio-juridiques pour une réforme*, Montréal, Thémis, 2002 ; et Alain ROY, « Le contrat en contexte d'intimité », (2002) 47 *R.D. McGill* 855, 866.

Dans l'affaire *L.B. c. R.C.*⁴¹, les époux possédaient conjointement un bateau servant de résidence secondaire, lequel avait été payé totalement par madame. Il est vendu quelques mois avant le dépôt de la demande en divorce et madame, avec le consentement de monsieur, encaisse alors la totalité du produit de la vente. Dans le cadre de la procédure en divorce, monsieur réclame l'inclusion dans le patrimoine familial de la partie du produit de la vente non encore dépensée par madame à la date où la médiation a débuté.

Le tribunal amorce son analyse en rappelant la possibilité, pour un époux, de renoncer au régime de déductions dont il pourrait normalement se prévaloir lors de la détermination de la valeur partageable des biens. Il conclut que jusqu'à la cessation de la vie commune, monsieur avait implicitement renoncé à tout droit dans le produit de la vente, mais qu'à partir de là, compte tenu de sa demande, la renonciation ne tenait plus de sorte que le solde du produit de vente existant à la cessation de la vie commune devait être ajouté au patrimoine familial :

De la preuve présentée, le tribunal tire une première conclusion factuelle, soit qu'effectivement, monsieur a consenti à ce que madame, depuis mai 2002, utilise à sa discrétion le produit de la vente du bateau. Il y a aussi certains éléments de renonciation implicite de la part de monsieur sur son droit au produit de la vente. Il est plus difficile de déterminer quand se termine la renonciation car, à un point donné, monsieur n'est plus d'accord.⁴²

Ce jugement nous laisse perplexe. Peut-on à un moment donné renoncer à un droit et plus tard, mettre fin à la renonciation simplement en manifestant son désaccord ? À l'inverse, est-ce que l'on peut accepter qu'une renonciation au paiement compensatoire puisse n'être qu'implicite ?

Il faut en effet distinguer cette renonciation de celles dont nous avons traité à la section précédente. À notre avis, renoncer au paiement compensatoire ne devrait se faire que dans le cadre strict de l'article 423 C.c.Q., car il s'agit là d'un geste de la même nature qu'une renonciation partielle au patrimoine familial. Par comparaison, une renonciation à la déduction de l'article 418 C.c.Q. a pour effet théorique de favoriser le partage parce que la valeur parta-

41. *L.B. c. R.C.*, C.S. Longueuil, n° 505-12-025312-029, 1^{er} février 2006.

42. *Ibid.*, par. 29.

geable augmente, ce qui explique que nous n'avons pas à y appliquer le même formalisme.

Par ailleurs, la décision *L.B.* nous laisse perplexe sous un autre angle. C'est que le tribunal fait appel à des concepts propres à la prestation compensatoire pour analyser l'article 421 C.c.Q.⁴³. Or, paiement compensatoire et prestation compensatoire sont deux institutions différentes et on ne peut assimiler l'une à l'autre.

5. Le patrimoine familial et le testament

La décision *Dusseault c. Choinière*⁴⁴ permet de valider certaines options de planification testamentaire mettant en cause le patrimoine familial.

Dans cette affaire, monsieur avait fait un testament prévoyant des legs particuliers en faveur de son épouse portant sur les régimes de retraite, la résidence familiale et les meubles meublants. Ces legs étaient toutefois sujets à une condition :

Les legs particuliers ci-dessus à mon épouse, Jeannine Dusseault, le sont à la condition qu'elle renonce à tous ses droits dans le patrimoine familial, ainsi qu'à toute donation que j'aurais pu lui consentir aux termes de notre contrat de mariage ci-dessus relaté et qui n'aurait pas encore été exécutée.⁴⁵

À la suite du décès de monsieur, madame présente une requête en jugement déclaratoire afin de faire déclarer que cette condition est nulle et sans effet.

La question concerne le caractère d'ordre public de l'institution du patrimoine familial : est-ce là un obstacle à l'insertion de clauses testamentaires conditionnelles à la renonciation au partage ?

Le tribunal cite en premier lieu un arrêt de la Cour suprême dans lequel une distinction est faite entre l'ordre public de direction et l'ordre public de protection : le premier entraîne une nullité absolue, alors que le second s'accompagne d'une nullité relative à

43. *Ibid.*, par. 17 et 30-33.

44. *Dusseault c. Choinière*, [2006] R.D.F. 189 (C.S.), SOQUIJ AZ-50355087.

45. *Ibid.*, par. 4.

laquelle il est possible de renoncer, mais seulement lorsque le droit est acquis⁴⁶.

Appliquant cette grille d'analyse au patrimoine familial, le tribunal constate que si l'applicabilité relève surtout de l'ordre public de direction, le droit de créance se range plutôt du côté de l'ordre public de protection, puisque l'article 423 C.c.Q. prévoit expressément la possibilité de renoncer au partage à compter du moment auquel le droit s'ouvre.

Or, en abordant la situation de cette manière, la possibilité de consentir des legs conditionnels à la renonciation au partage du patrimoine familial devient envisageable et même souhaitable, étant donné que l'autre branche de l'alternative, c'est le cumul des droits comme conjoint et comme héritier :

Si ce legs conditionnel était prohibé, ceci pourrait avoir des conséquences fâcheuses. En effet, chaque fois qu'un époux ou une épouse choisira de léguer à son époux survivant un bien du patrimoine familial, l'époux survivant aura droit au bien + à la moitié de sa valeur [créance du patrimoine familial], **sans aucun moyen pour le testateur d'empêcher cette situation.**⁴⁷

Ce cumul, en effet, s'explique par l'article 748 C.c.Q., lequel prévoit que le « legs au créancier n'est pas présumé fait en compensation de sa créance ». Autrement dit, le legs au conjoint survivant, même s'il porte sur des biens du patrimoine familial, n'est pas pour autant déductible de la créance dont celui-ci est titulaire, le cas échéant⁴⁸. On comprend qu'un testateur puisse vouloir éviter pareille situation.

Le tribunal distingue par ailleurs le cas en l'espèce de celui abordé dans une autre décision où le tribunal a déclaré qu'on ne

46. *Garcia Transport ltée c. Compagnie Royal Trust*, [1992] 2 R.C.S. 499, cité dans *Dusseault c. Choinière*, *supra*, note 44, par. 12.

47. *Dusseault c. Choinière*, *supra*, note 44, par. 32.

48. Sur ce point précis, le juge nous assimile à une école de pensée voulant que le legs au conjoint survivant éteigne la dette par compensation (voir note 13 du jugement). Or, nous précisons respectueusement que nous n'avons jamais été de cette opinion. Nous avons avancé qu'il est possible de prévoir que le legs constitue un paiement partiel de la créance résultant du partage du patrimoine familial, mais justement, il faut le prévoir expressément si l'on veut renverser la présomption de l'article 748 C.c.Q. ; voir Guy LEFRANÇOIS, « Droits matrimoniaux et successions », dans *Congrès 2000*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2001, p. 19:1-42, p. 19:20.

pouvait assujettir un legs à la condition de renoncer à la survie de l'obligation alimentaire :

Il faut distinguer cette situation traitant de la survie de l'obligation alimentaire du cas qui nous occupe, puisque, **contrairement à la survie de l'obligation alimentaire, IL EST DE LA NATURE MÊME DU PATRIMOINE FAMILIAL DE POUVOIR Y RENONCER**, à compter du décès (alinéa 2 de l'article 423 du *Code civil du Québec*).⁴⁹

Nous avons déjà fait état de la possibilité de prévoir des legs conditionnels à la renonciation au partage du patrimoine familial. Nous exprimions alors l'opinion que de tels legs ne pouvaient qu'être valides, car le légataire conserve toute sa liberté de choix : selon ce qui lui est le plus avantageux, il pourra opter soit pour la créance découlant du partage du patrimoine familial, soit pour le legs⁵⁰. La présente décision confirme en quelque sorte notre opinion :

Le droit de créance étant acquis (i.e. à cause du décès) il n'y a pas là de renonciation à l'avance (ce qui serait prohibé) et l'époux survivant demeure entièrement libre de demander le partage du patrimoine familial si cela est plus profitable pour lui.

L'époux qui fait un legs conditionnel à la renonciation au partage du patrimoine familial se trouve à offrir une priorité à son épouse, en lui permettant de choisir (une fois le droit « ouvert ») ce qu'elle préfère entre le partage du patrimoine ou les biens légués conditionnellement à la renonciation au partage.⁵¹

Ajoutons qu'une condition à l'effet de renoncer au partage du patrimoine familial pourrait également être insérée dans une donation à cause de mort par contrat de mariage avec la même validité et les mêmes résultats.

6. Le patrimoine familial et la société d'acquêts

Lorsque survient un divorce, tant le patrimoine familial que la société d'acquêts deviennent sujets à partage⁵². En pareil cas, sauf

49. *Dusseault c. Choinière*, *supra*, note 44, par. 29.

50. Voir Guy LEFRANÇOIS, « Droits matrimoniaux et successions », *loc. cit.*, note 48, p. 19:19 ; Guy LEFRANÇOIS, « Conjointes mariés ou unis civilement : les droits à la fin de l'union », dans *Congrès 2003*, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2004, p. 51:1-36, p. 51:17 ; et Luce SAMOISSETTE, « Du mariage à la rupture : quelques problématiques en matière de partage de biens », (1996) 2 *C.P. du N.* 177, n^{os} 1-12.

51. *Dusseault c. Choinière*, *supra*, note 44, par. 30-31.

52. Voir art. 416-417 C.c.Q. pour le patrimoine familial et 465 C.c.Q. pour la société d'acquêts.

l'hypothèse d'une renonciation, les biens inclus dans le patrimoine familial demeurent en dehors du régime matrimonial, lequel se limite alors aux autres biens⁵³. La décision *D.C. c. C.B.*⁵⁴ nous donne un bon exemple d'une telle situation.

Dans cette affaire, monsieur et madame disposaient de portefeuilles REER dont les droits avaient été accumulés tant avant que pendant le mariage. Or, aux termes de l'article 415 C.c.Q., seules les contributions effectuées durant le mariage et leur accroissement de valeur font partie du patrimoine familial. Selon la preuve, cela représentait 5,5 % du portefeuille de monsieur et près de 59 % de celui de madame.

Le reste, soit les droits accumulés avant le mariage de même que les intérêts et la plus-value qui s'y rattachent, demeure en dehors du patrimoine familial et doit ainsi être traité selon les règles du régime matrimonial, c'est-à-dire la société d'acquêts.

À cet égard, le tribunal renvoie aux articles 449 et 459 C.c.Q. et indique que si le capital contribué au REER avant le mariage demeure propre, les intérêts et dividendes générés durant le mariage doivent, quant à eux, être considérés comme acquêts. Ces revenus font donc partie de la masse partageable même s'ils demeurent à l'intérieur du portefeuille REER. Pour le tribunal, en effet, on ne peut admettre qu'un REER constitue « une fiducie ayant un patrimoine distinct » et puisse ainsi échapper au partage⁵⁵.

Outre les revenus des REER susmentionnés, les acquêts de monsieur comprennent également des intérêts et dividendes générés par des placements hors REER. Il s'agit là bien entendu d'acquêts, mais la particularité, c'est que le juge accepte de déduire la charge fiscale, car contrairement au revenu généré dans le cadre du REER, ces revenus sont sujets à imposition. Le tribunal s'exprime comme suit :

Le Tribunal accepte que pour les intérêts et dividendes générés par les placements hors REER, il y a lieu de tenir compte de l'imposition des sommes perçues. Il s'agit de montants importants dont l'impact fiscal n'est pas négligeable. L'expert Hamelin a calculé les impôts sur une

53. Voir Guy LEFRANÇOIS, *Les conventions et les partages entre conjoints*, Collection Bleue, Série Répertoire de droit, Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, par. 319.

54. *D.C. c. C.B.*, C.S. Terrebonne, n° 700-12-032617-029, 26 septembre 2006.

55. *Ibid.*, par. 65.

base distincte entre les intérêts et les dividendes et dans sa conclusion, l'expert établit que les revenus d'intérêts et de dividendes effectivement perçus par Monsieur, déductions faites des frais de gestion, honoraires, commissions et impôts sur le revenu s'élèvent à 27 331 \$ pour la durée du mariage.⁵⁶

Notons finalement ce passage concernant les points accumulés par les époux à même leurs cartes de crédit respectives :

Au moment de l'institution des procédures, il appert selon les tableaux déposés par les parties que Monsieur possédait 231 475 points et Madame 69 739 points.

Les parties ne contestant pas qu'il s'agit d'acquêts, il est demandé au Tribunal de départager les points respectifs des parties. Les parties ont renoncé à une valeur monnayable en argent et en conséquence, le Tribunal constate (il n'y aura cependant pas de conclusion à cet effet) la volonté des parties au transfert des points étant entendu que pour les fins du présent jugement, Monsieur doit à Madame 80 868 points.⁵⁷

On pourrait être porté à l'oublier, mais de tels points représentent effectivement une valeur économique tangible et, comme tels, sont sujets à être partagés dans la mesure où ils ont été accumulés durant le mariage.

7. Les lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux

En 2006, la Cour d'appel a eu l'occasion de se prononcer, pour la première fois, sur l'application des lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux dans la décision *G.V. c. C.G.*⁵⁸.

Ces lignes directrices, dont il a peu été question au Québec, ont été élaborées par les professeurs Carol Rogerson et Rollie Thompson dans le cadre d'un rapport qu'ils ont préparé à l'intention du ministère fédéral de la Justice et qui fut déposé en janvier 2005. L'objectif de l'étude était le suivant :

Le projet visait à donner plus de certitude et de prévisibilité au calcul des pensions alimentaires pour époux en vertu de la *Loi sur le divorce*.

56. *Ibid.*, par. 73.

57. *Ibid.*, par. 95-96.

58. *G.V. c. C.G.*, [2006] R.D.F. 444 (C.A.).

Il répondait à des préoccupations croissantes exprimées par des avocats, des juges, des médiateurs et des particuliers quant au manque de certitude et de prévisibilité du droit des pensions alimentaires pour époux. Cette incertitude donne lieu au quotidien à des impasses lorsqu'il s'agit de conseiller des clients, de négocier et de plaider ou, dans le cas des juges, de se prononcer sur des questions de pensions alimentaires pour époux. Nous avons été chargés de mener ce projet à bien.⁵⁹

En pratique, les auteurs Rogerson et Thompson proposent trois formules de calcul : *sans pension alimentaire pour enfants*, *avec pension alimentaire pour enfants* et *hybride*. Les formules *sans pensions alimentaire pour enfants* et *hybride* font reposer le calcul de la pension alimentaire pour époux sur l'écart entre les revenus bruts des parties ainsi que sur la durée du mariage. La formule avec pension alimentaire pour enfants s'appuie plutôt sur le « revenu individuel net des parties ». Quelle que soit la formule, toutefois, le résultat du calcul n'est jamais un montant précis, mais plutôt une fourchette à l'intérieur de laquelle la pension doit théoriquement être fixée.

Les lignes directrices demeurent bien entendu facultatives. Elles se conçoivent comme un outil « pour aider à déterminer les pensions alimentaires pour époux dans le cadre des lois actuelles et servir surtout de point de départ des négociations et des règlements »⁶⁰. Quel est leur poids devant les tribunaux ? L'arrêt *G.V. c. C.G.* nous éclaire à ce sujet.

En première instance, après avoir tranché certaines questions relatives au partage du patrimoine familial, la juge Borenstein constate que le divorce « rend la demanderesse déficitaire économiquement en terme de revenus futurs et de sécurité financière à la retraite »⁶¹. Elle ajoute que le train de vie de monsieur « n'a aucunement diminué alors que celui de madame n'est aucunement comparable »⁶². Elle accorde donc une pension alimentaire dont elle

59. Canada, Ministère de la Justice, *Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux – Ébauche d'une proposition*, par Carol ROGERSON et Rollie THOMPSON, Ministère de la Justice Canada, 2005, p. 1 (ci-après désigné C. ROGERSON et R. THOMPSON).

60. C. ROGERSON et R. THOMPSON, *op. cit.*, note 59.

61. *C.G. c. G.V.*, C.S. St-Hyacinthe, n° 750-12-011567-034, 28 septembre 2005, SOQUIJ AZ-50335118, par. 27.

62. *Ibid.*, par. 28.

détermine le quantum en s'appuyant sur les lignes directrices facultatives :

[...] Pour la pension alimentaire, vu la disparité des revenus et la durée du mariage, le Tribunal utilisera les lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux – ébauche d'une proposition, publiées par le Ministère de la Justice du Canada – tel que suggéré par Madame et utilisera la formule du chapitre 6.8 pour la pension alimentaire pour époux versée par le parent gardien, Monsieur ayant refusé que Madame lui paye une pension pour T.... Toutefois, Madame encoure (*sic*) certaines dépenses pour T... [tels (*sic*) que vêtements, cellulaire, repas régulièrement.] L'annexe 1 basée sur des revenus de 227 000,00 \$ pour Monsieur et 50 000,00 \$ pour Madame montre à la ligne 401 une contribution alimentaire parentale de base de 15 948,00 \$ par an ce qui donne 33 000,00 \$ brut pour Monsieur en tenant compte de son taux d'imposition. Ce qui donne des revenus pour Monsieur de 194 000,00 \$ et un écart de 144 000,00 \$ entre les revenus bruts des deux époux.

Au chapitre 5.1, il est établi que la fourchette demeure fixe pour les mariages de 25 ans et plus, allant de 37.5 à 50 % de l'écart des revenus, soit 54 000,00 \$ à 72 000,00 \$ dans le cas présent et de durée indéfinie pour les mariages de plus de 20 ans.⁶³

La pension est fixée à 4 500 \$ par mois. La juge précise que ce montant « ne représentera pas de changement significatif pour [Monsieur], et donnera à Madame un peu plus que la moitié en pension nette tout en correspondant à une pension alimentaire qui se situe au seuil inférieur de la fourchette préconisée par les lignes directrices facultatives »⁶⁴.

La Cour d'appel partage l'opinion de la Cour supérieure quant au droit de Madame à une pension alimentaire. Elle souligne les motifs suivants :

104.1. la durée de la vie commune (32 ans) ;

104.2. le fait que C... G... ait mis sa carrière en veilleuse durant neuf ans pour se consacrer à sa famille ;

104.3. la disparité des revenus entre les parties ;

104.4. la plus grande capacité de gains de la part de G... V... ;

63. *Ibid.*, par. 32-33.

64. *Ibid.*, par. 37.

104.5. l'incapacité de C... G... de subvenir à ses besoins ;

104.6. la nécessité de pallier les difficultés économiques causées à C... G... par l'échec du mariage.⁶⁵

Les décideurs divergent toutefois de vues sur le montant à octroyer et la manière de le déterminer. En fait, c'est le rôle dévolu aux lignes directrices facultatives en première instance qui s'avère litigieux. La Cour d'appel, qui précise ne pas chercher à rendre un « arrêt de principe »⁶⁶, se montre en effet d'accord avec les critiques formulées dans deux décisions de la Cour supérieure rendues également en 2006. Dans un cas, on avait évoqué le caractère consultatif et non officiel des lignes directrices facultatives pour les écarter⁶⁷, alors que dans l'autre, on a soulevé le risque qu'elles deviennent un « raccourci inacceptable », conduisant à escamoter l'analyse factuelle inhérente à la fixation d'une pension alimentaire⁶⁸.

Bref, l'accueil semble pour le moins mitigé. Pourtant, en y regardant de plus près, on constate que ce n'est pas le concept des lignes directrices lui-même qui pose problème, mais plutôt la manière de les utiliser. Dans l'affaire *G.V. c. C.G.*, l'appel a été accueilli parce que la juge de première instance a fixé le montant de la pension alimentaire en se basant simplement sur la différence des revenus et la durée du mariage, sans analyser suffisamment le contexte financier dans lequel se trouvaient les parties :

La juge de première instance ne pouvait se dispenser de l'analyse de la situation des parties puisque, pour reprendre les propos précités de la juge L'Heureux-Dubé, il n'existe pas « de recette magique ni de grille toute faite » pour régler ces questions. Avec égards, la juge de première instance n'a pas évité ce piège.⁶⁹

Il faut comprendre que les lignes directrices n'ont pas été conçues pour remplacer le droit existant, mais plutôt pour tenter une amorce de structure du processus actuel de fixation des pensions alimentaires :

65. *G.V. c. C.G.*, *supra*, note 58, par. 104.

66. *Ibid.*, par. 116 : « D'ailleurs, comment énoncer des « principes » sur l'utilisation d'un simple « outil » à usage « facultatif » ? »

67. *B.C. c. S.D.U.*, C.S. Kamouraska, n° 250-12-004666-67, 28 février 2006, par. 19. Le juge a également mentionné au paragraphe 20 que « le Tribunal n'est pas un banc d'essai ou un laboratoire de recherche. Il a pour mission d'appliquer la loi dans toute sa rigueur ».

68. *D.C. c. M.Sc.*, C.S. Montréal, n° 500-12-267344-038, 27 janvier 2006, par. 41.

69. *G.V. c. C.G.*, *supra*, note 58, par. 120.

Ces lignes directrices facultatives sont censées être **des outils** pour aider à déterminer les pensions alimentaires pour époux **dans le cadre des lois actuelles** et servir surtout de point de départ des négociations et des règlements. Le projet ne vise pas à établir un nouveau cadre juridique théorique pour les pensions alimentaires pour époux, ni à créer un nouveau modèle de pensions alimentaires. Les formules que nous avons élaborées visent à appuyer les objectifs énoncés dans la *Loi sur le divorce* pour ces pensions alimentaires et que la Cour suprême du Canada a approfondis. Nous nous sommes efforcés de formuler des lignes directrices permettant d'obtenir des résultats satisfaisants pour une grande diversité de cas.

Puisqu'elles n'ont pas de caractère officiel, ces lignes directrices facultatives tiennent compte du fait qu'elles doivent correspondre globalement aux résultats obtenus actuellement en matière de pensions alimentaires tout en structurant ce secteur du droit et en lui donnant une cohérence dont il a grand besoin – ce qui n'est pas une mince tâche.⁷⁰

Les lignes directrices n'éliminent donc pas les tâches d'analyse et d'évaluation, qui demeurent incontournables dans le domaine des pensions alimentaires, mais elles tentent d'aider à leur accomplissement. Abordées de cette manière, les lignes directrices peuvent, à notre avis, prendre leur place et jouer le rôle constructif voulu par leurs auteurs, que ce soit comme « source de discussion dans le cadre des négociations et du processus judiciaire » ou comme « test décisif pour vérifier le résultat obtenu par une méthode plus traditionnelle »⁷¹.

Soulignons toutefois que la Cour supérieure a émis de sérieuses réserves quant à l'utilisation *a posteriori* des lignes directrices :

Le recours à ces lignes directrices pour corroborer les résultats obtenus au terme de l'analyse globale prévue par la loi est pernicieux. Il accorde une crédibilité illégitime à une analyse fondée sur un critère prédominant pour corroborer une analyse fondée sur plusieurs critères dont aucun n'est prédominant.⁷²

Le tribunal ajoute que « les plaideurs peuvent être tentés de faire coïncider les résultats de ces deux analyses. Ils accordent ainsi un statut égal à des règles suggérées par comparaison avec la loi »⁷³.

70. C. ROGERSON et R. THOMPSON, *op. cit.*, note 59, p. 1-2.

71. *Ibid.*, p. 22.

72. D.C. c. M.Sc., *supra*, note 68, par. 42.

73. *Ibid.*, par. 43.

Or, à notre avis, il ne faudrait pas se surprendre qu'il y ait coïncidence entre les « deux analyses », car les auteurs eux-mêmes ont mentionné que « les lignes directrices étant des règles de pratique sans caractère officiel ni force de loi, elles doivent refléter les méthodes actuelles et, dans l'ensemble, ne peuvent trop s'éloigner des résultats obtenus actuellement »⁷⁴. Par contre, il faut se garder de rechercher la coïncidence à tout prix, puisqu'une divergence peut être indicative d'une situation pour laquelle les lignes directrices ne donnent pas un résultat approprié :

Si, dans les négociations, les lignes directrices facultatives suggèrent une fourchette de 1 000 \$ à 1 500 \$ par mois, l'époux demandant que sa pension alimentaire soit fixée à l'intérieur de cette fourchette ferait valoir qu'il y a lieu de se servir des lignes directrices facultatives car son cas est représentatif. L'époux suggérant un montant en dehors de cette fourchette, qu'il soit supérieur ou inférieur, ferait probablement valoir que son cas est une exception qui autorise de s'écarter des lignes directrices ou même que les chiffres proposés par les lignes directrices sont tout simplement inexacts. Si les deux parties sont disposées à travailler dans cette fourchette, il y aurait alors les discussions habituelles quant aux motifs pour lesquels il faudrait fixer le montant à l'extrémité supérieure ou inférieure de la fourchette.⁷⁵

En ce sens, les lignes directrices facultatives peuvent contribuer à mieux positionner une demande de pension alimentaire par rapport au cadre de fixation actuel.

Bref, même si elles sont encore peu connues et n'ont pas suscité beaucoup de discussions, les lignes directrices facultatives n'en demeurent pas moins utiles, selon nous, et particulièrement dans le contexte des médiations. Le notaire qui exécute de tels mandats aurait donc avantage à les découvrir et à envisager la possibilité d'en faire usage tout en conservant à l'esprit la mise en garde de la Cour d'appel.

8. L'union de fait, le recours en enrichissement injustifié et la prescription

Pour terminer cette recension, nous abordons la cause *Coderre c. Elliot*⁷⁶ qui nous permet de rappeler l'importance de ne pas tarder à faire valoir ses droits.

74. C. ROGERSON et R. THOMPSON, *op. cit.*, note 59, p. 15.

75. *Ibid.*, p. 22.

Dans cette affaire, monsieur et madame ont vécu en union de fait pendant 24 ans, soit de 1976 à 2000. De 1995 à 2000, les conjoints se sont affairés à la construction d'un chalet dont le financement était assuré en partie par une hausse du prêt hypothécaire grevant la résidence familiale, lequel était acquitté à même le compte conjoint du couple, et en partie à même le compte d'épargne de monsieur.

La vie commune se termine en 2000. Les conjoints se partagent alors les meubles et, trois ans plus tard, ils se divisent en parts égales le produit net de la vente de la résidence principale. Il ne reste donc qu'à déterminer le sort du chalet.

Madame estime avoir droit à une forme de compensation pour ses apports relatifs au chalet et, le 13 novembre 2003, elle intente un recours en déclaration et partage de société (*pro socio*) ou subsidiairement, en enrichissement injustifié.

Le tribunal écarte rapidement le recours *pro socio*. S'appuyant sur l'arrêt de la Cour suprême dans *Beaudoin-Daigneault c. Richard*⁷⁷, il rappelle qu'une société tacite ne peut naître du seul fait de la vie en commun et que la preuve doit démontrer la présence de trois éléments : l'apport au fonds commun, le partage des pertes et bénéfices et l'intention de former une société⁷⁸. Il conclut comme suit :

Dans les circonstances propres à la présente affaire, qui concerne l'acquisition d'un terrain et la construction d'un chalet, le premier élément peut se retrouver, ce projet dépassant la simple contribution à la vie commune entre les parties ; mais on ne retrouve pas de partage de bénéfice matériel au sens où une société de fait aurait permis d'affecter les bénéfices à la subsistance des associés, selon le deuxième élément d'analyse de l'arrêt *Beaudoin-Daigneault*. Le fait que l'acquisition du chalet et les coûts de construction du chalet soient payés à même un compte conjoint, ne donne pas ouverture à une société tacite.

Aucune perte résultant de ce projet ne pouvait non plus affecter le niveau de vie de ce ménage.

Quant au troisième élément, le contexte démontre que l'acquisition du chalet n'était pas dans le cadre d'une société formée en vue d'un par-

76. *Coderre c. Elliot*, [2006] R.D.F. 637 (C.S.).

77. *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 R.C.S. 2.

78. Art. 2186 C.c.Q.

tage des bénéfiques. Le comportement des parties dans le projet du chalet ne démontre pas qu'elles étaient animées de l'intention de former une société pour ce projet, au sens exprimé par l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Beaudoin-Daignault c. Richard*.

Bref, nous ne sommes pas dans le cas où deux conjoints, en plus de faire vie commune, s'associent pour générer des bénéfices résultant d'une activité économique comme l'opération d'une exploitation agricole ou d'un commerce de dépanneur, à titre d'exemples, ou encore pour acheter une maison en vue de la revendre. Il s'agit d'un chalet qui a toujours été au nom du défendeur et pour lequel la demanderesse, malgré ses prétentions, n'a pas pu établir la preuve prépondérante que le défendeur s'était engagé à ce qu'elle en devienne copropriétaire.⁷⁹

Ne restait par conséquent que le recours en enrichissement injustifié. Le tribunal reconnaît que la situation dans *Coderre* est d'un type qui donne habituellement ouverture à ce recours. Cependant, la demande doit être déposée dans les trois ans de la cessation de la vie commune⁸⁰.

Or, monsieur et madame divergent d'opinion quant à la date à laquelle la cohabitation a pris fin. Pour monsieur, il s'agit du 10 avril 2000, soit la journée où il a quitté la résidence familiale afin d'aller vivre au chalet. Madame, en revanche, prétend que la vie commune a réellement cessé en août 2001, puisque les conjoints n'ont cessé leurs contacts qu'à cette date. La preuve démontre, en effet, que ces derniers ont continué à passer du temps ensemble de façon sporadique d'avril 2000 à août 2001. Le tribunal s'en remet toutefois au critère objectif de la fin de la cohabitation et retient la date du 10 avril 2000 :

Il est certain que le défendeur a posé plusieurs gestes à l'égard de la défenderesse dans le but de ce que le Tribunal qualifie de reconquête : appels téléphoniques réguliers, petits mots d'amour, cadeaux, sorties et escapades dans des motels et autres événements mentionnés à l'audience.

Cependant, la vie commune comme telle n'a pas repris après la cessation de la cohabitation. Le défendeur continuait de demeurer à son chalet dont il avait fait son domicile dès avril 2000 ; il avait procédé à un avis formel de changement d'adresse. Sa décision de partir était prononcée depuis le 8 janvier 2000. De plus, à compter du 14 avril

79. *Coderre c. Elliot*, *supra*, note 76, par. 69-72.

80. Art. 2925 C.c.Q. ; voir *Lussier c. Pigeon*, [2002] R.J.Q. 359 (C.A.).

2000, le défendeur fait déposer sa paye directement dans son compte, et non plus dans le compte conjoint. Après avril 2000, le défendeur n'a transféré que des montants fixes à la défenderesse. Il ne lui a plus laissé administrer sa paye, élément important dans la vie commune qui avait existé entre les parties pendant 24 ans.⁸¹

En novembre 2003, le recours était donc prescrit.

Bref, lorsque la vie commune prend fin, il importe de faire preuve de diligence dans l'exercice de ses droits.

Conclusion

Parmi les différents thèmes que nous avons abordés dans ce texte, deux risquent, selon nous, de continuer à retenir l'attention en 2007 : la renonciation aux déductions dans le calcul de la valeur partageable du patrimoine familial et les lignes directrices facultatives en matière de soutien au conjoint.

Dans le cas du patrimoine familial, il sera intéressant de voir si la tendance jurisprudentielle majoritaire, voulant que le remploi dans un bien indivis entraîne renonciation tacite aux déductions, va persister. Si l'on se fie à un très récent jugement⁸², il y a fort à parier que oui. Quant aux lignes directrices facultatives, nous sommes curieux d'observer dans quelle mesure l'accueil, en apparence frais, manifesté par la Cour d'appel aura un impact sur les jugements à venir.

À suivre, donc.

81. *Coderre c. Elliot*, *supra*, note 76, par. 84-85.

82. *Droit de la famille – 7565*, C.S. Montréal, n° 700-12-035052-059, 16 mars 2007, par. 50.